

S.C.P. Claude AUNAY

S.C.P. d'Avocats au Barreau du Havre

En Collaboration avec Sophie JOUBERT & Amandine RETOURNÉ

ASSIGNATION EN REFERE

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DU HAVRE**

L'AN DEUX MILLE CINQ, LE :

A LA REQUETE DE :

Monsieur **MASSON Richard**, Victor, Marie, né le 12 octobre 1948 à LE HAVRE, de nationalité française, demeurant 118 rue d'Estimauville 76600 LE HAVRE, agent administratif au Port Autonome du Havre

Pour qui domicile est élu au cabinet de la SCP Claude AUNAY, société d'avocats inscrite au Barreau du Havre, 101, Boulevard de Strasbourg. B.P. 634 - 76059 LE HAVRE CEDEX. Tel .: 02.35.21.21.22. - Fax .: 02.35.41.10.00.

J'AI,

DONNE ASSIGNATION A :

Syndicat Général CGT du Personnel du Port Autonome du Havre, Hangar 18, Quai Joannes COUVERT 76600 LE HAVRE, prise en la personne de son secrétaire Général M. Patrick DESHAYES, où étant et parlant à :

D'avoir à comparaître le **MARDI QUATORZE JUIN DEUX MILLE CINQ A NEUF HEURES TRENTE (mardi 14/06/2005 à 9 h.30)**, pardevant Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du HAVRE, statuant en matière de référé, au Palais de Justice, 151, Boulevard de Strasbourg, 76600 LE HAVRE.

Vous êtes tenu soit de vous présenter personnellement à cette audience seul ou assisté d'un avocat, soit de vous y faire représenter par un avocat.

Si vous ne le faites pas, vous vous exposez à ce qu'une décision soit rendue par Monsieur le Président du Tribunal sur les seuls éléments qui lui seront fournis par votre adversaire.

OBJET DE LA DEMANDE

Attendu que M. Richard MASSON est entré au Port Autonome du Havre en 1972 et qu'il est membre, sans discontinuité du syndicat CGT du Personnel du Port Autonome du Havre depuis 1972.

Que, comme d'autres syndiqués, il lui est apparu depuis quelques temps des dysfonctionnements au regard des statuts, mais surtout une opacité inquiétante dans les comptes du Syndicat.

Que c'est dans ces circonstances qu'en date du 09 Décembre 2004 (pièce n° 1) une lettre demandait au secrétaire général du Syndicat, entre autre, une *"présentation à l'assemblée générale du bilan financier, mettant en valeur l'ensemble des actifs constituant le patrimoine financier de notre syndicat"*.

Attendu que faute de satisfaction, le 20 Janvier 2005 (pièce n° 2), cinq adhérents écrivaient au secrétaire général, lui demandant le respect des dispositions statutaires à trois jours de l'assemblée générale annuelle insistant sur *"la possibilité d'être mis en mesure de disposer dans la clarté et la transparence de tous les éléments et justificatifs de comptabilité"*.

Attendu que ces difficultés étaient réglées de la manière forte : les membres revendicatifs n'étaient pas conviés à l'assemblée générale ou étaient (physiquement) empêchés de participer à l'assemblée du 23 Janvier 2005 (pour M. MASSON) et étaient exclus *de facto*, sans procédure, sans avoir été à même de présenter des observations ou une défense.

Attendu que cette façon de faire sollicitait une série de protestations et notamment celles de :

- M. ARGENTIN Jean-Louis (pièce n° 3), syndiqué depuis 1968 (37 ans) lequel se plaignait le 15 Février 2005 auprès de M. Bernard THIBAUT, secrétaire général de la CGT de ce que : *"les comptes et bilans financiers présentés à l'assemblée générale statutaire annuelle sont fantaisistes dans la forme, d'autant que les membres de la commission de contrôle aux comptes n'ont pas été remplacés au fil du temps aboutissant à une absence de contrôle depuis plusieurs années alors que l'importance des recettes (150.000,00 € de cotisations par an) et la nécessité de les utiliser à bon escient et surtout de rendre compte de leur utilisation dans la transparence, s'imposent"*.

- M. Jean-Louis ARGENTIN n'était pas invité à l'assemblée générale et il apprenait, d'une lettre adressée par le secrétaire général du syndicat, M. Patrick DESHAYES à Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute Normandie en date du 28 Janvier 2005 (pièce n° 8) qu'il ne *"faisait plus partie du syndicat général CGT du personnel du Port Autonome du Havre"*...

- M. LEROUX Jean-Pierre (pièce n° 4) écrivait au même destinataire le 20 Février 2005 pour déplorer l'absence de commission de contrôle aux comptes depuis trois ans, son éviction *de facto* du syndicat dont il est membre depuis 1974 comme s'étant vu retourner son chèque de règlement des six derniers timbres 2004 et s'être vu refuser l'invitation à l'assemblée du 23 janvier 2005.

- M. MASSON Richard, syndiqué depuis 33 ans, invité à l'assemblée du 23 Janvier 2005 (pièce n° 9) s'est vu refuser, *manu militari* l'entrée dans les circonstances rappelées dans son courrier du 13 Mars 2005 (pièces n° 5 et 7).

Attendu qu'aux termes de cette mise en demeure il sollicitait :

1° la délivrance d'une copie du procès-verbal des trois dernières assemblées générales 2003/2004/2005 conformément à l'article 19 des statuts comportant le compte-rendu de l'exécution par le Trésorier Général de ses obligations aux termes de l'article 20 des statuts.

2° délivrance d'une copie des comptes annuels des trois derniers exercices (2002/2003/2004)

3° délivrance d'une copie des décisions de la commission exécutive du bureau pour les années 2004 et 2005 conformément à l'article 18 des statuts.

Que sa demande ne présente rien d'extraordinaire au regard des statuts du Syndicat (pièce n° 6).

Que les statuts du Syndicat Général du Personnel du Port Autonome du HAVRE stipulent en préambule : "*la démocratie syndicale assure à chaque syndiqué la garantie qu'il peut, à l'intérieur du Syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'Organisation*".

Que cette disposition du préambule confère un droit subjectif à chaque syndiqué d'exprimer au cours des assemblées prévues à cet effet son point de vue.

Que ce faisant, l'interdiction qui a été faite à Monsieur MASSON de participer à l'assemblée générale annuelle constitue une violation du préambule des statuts.

Que l'article 5 des statuts stipule : "*peuvent faire partie du Syndicat, tous les salariés du Port Autonome du HAVRE sans distinction de sexe, âgés de plus de 16 ans, sauf opposition de leur père, mère ou tuteur*".

Qu'en l'espèce, au moins une adhérente, en la personne de Madame Nathalie DENIS, s'est vue retourner le solde de ses cotisations annuelles pour ne pas être invitée à l'assemblée générale (Jean-Marc PILVIN a vu son chèque être encaissé... et on lui a retourné sa cotisation en espèces...)

Que ce faisant, l'assemblée générale a été viciée.

Attendu que l'article 7 des statuts stipule : "*tout adhérent en retard de plus de six mois de cotisations pourra être considéré comme démissionnaire avec toutes les suites que cela peut comporter*".

Que l'on observe que les statuts ne dérogent pas aux principes fondamentaux du droit qui imposent, avant de considérer comme démissionnaire un adhérent, une mise en demeure ou une interpellation suffisante.

Qu'en l'espèce, il ne semble pas que les adhérents qui, selon un usage ancien, réglaient la seconde partie de leurs cotisations annuelles en fin d'année, aient été mis à même de s'acquitter du reliquat de cotisations, étant précisé que les statuts ne précisent pas quel organe peut considérer comme démissionnaire un adhérent non à jour de ses cotisations.

Qu'en tout état de cause, un adhérent "*démissionnaire par suite de non paiement de ses cotisations*" peut être admis à nouveau à la condition de payer ses cotisations arriérées... sous réserve qu'on lui laisse les régler...

Attendu que l'article 10 stipule que tout adhérent a le devoir de participer à tous les travaux du Syndicat en assistant à toutes les réunions. Ce qui constitue une obligation, constitue également un droit. Chaque adhérent a le droit, à titre particulier, de se plaindre de la violation de cet article 10 dans le cadre de sa non admission à l'assemblée générale.

Que l'on relève que l'article 11 fait référence à l'obligation de mettre en demeure préalablement l'adhérent fautif (il s'agit là du rappel d'un principe fondamental tel qu'évoqué ci-dessus).

Attendu que l'article 19 confie au secrétaire général le soin de rédiger les procès-verbaux, d'adresser les convocations et d'ouvrir les séances.

Qu'il est donc loisible à tout adhérent de solliciter de ce dernier la délivrance d'une copie du procès-verbal des trois dernières assemblées générales, et singulièrement celle de Janvier 2005.

Que ledit procès-verbal doit contenir le compte-rendu de l'exécution des obligations du trésorier général stipulées à l'article 20 des statuts, lequel est tenu de présenter la totalité des sommes indiquées sur les livres de caisse et lequel doit indiquer "*sur des livres spéciaux, dont les pages sont numérotées, les cotisations perçues, les recettes, dépenses, etc...*".

Qu'en l'espèce aucun article des statuts n'interdit à un adhérent de voir délivrer copie des comptes annuels, à tout le moins ceux qui doivent être présentés à l'assemblée générale annuelle.

Que l'article 24 des statuts prévoit que pour une bonne gestion financière du Syndicat, une Commission de Contrôle des comptes de cinq membres est désignée chaque année par l'assemblée générale, lesquels sont pris en dehors de la Commission Exécutive et du Bureau. Cette Commission de Contrôle se réunit une fois tous les trimestres et doit établir un rapport qui doit être présenté à l'assemblée générale.

Qu'aucun texte ne prévoit la confidentialité de ces documents.

Qu'enfin, quant à la discipline des assemblées, l'article 29 précise que le Président de l'assemblée générale donne la parole à ceux qui l'ont demandée.

Que dès lors que l'article 18 des statuts stipule que les décisions de la Commission exécutive et du Bureau, pour être valables, doivent être prises à la majorité, lesdites instances doivent donc tenir des procès-verbaux de leurs séances et nul article n'interdit d'en demander copie.

Attendu qu'aux termes de l'article 11 du NCPC, si une partie détient un élément de preuve, le Juge peut, à la requête de l'autre partie, lui enjoindre de le produire, au besoin à peine d'astreinte. Il peut, à la requête de l'une des parties, demander ou ordonner, au besoin sous la même peine, la production de tous documents détenus par un tiers s'il n'existe pas d'empêchement légitime.

Attendu que la même possibilité est offerte pour les pièces détenues par un tiers aux termes des articles 138, 139 et 142 du NCPC.

Attendu qu'il conviendra donc d'ordonner au Syndicat Général CGT du Personnel du Port Autonome du Havre, sous astreinte de 100,00 € par jour de retard à compter du huitième jour suivant la signification de l'ordonnance à intervenir, de communiquer à M. Richard MASSON les pièces visées au dispositif.

Attendu en effet que M. Richard MASSON n'a fait l'objet d'aucune exclusion et qu'il doit donc être toujours considéré comme membre du syndicat tandis qu'en tout état de cause, il l'était jusqu'au 23 Janvier 2005 sans discontinuité depuis 33 ans.

Attendu que le refus de délivrance des documents sociaux tel que prévus par les statuts à un adhérent constitue une véritable voie de fait.

Attendu que M. Richard MASSON entend vérifier la sincérité des comptes de son syndicat, ce que l'on lui refuse, entend contester son éviction *manu militari* de l'assemblée générale du 23 janvier 2005 et la régularité de celle-ci.

Attendu que l'article 808 du N.C.P.C. dispose que dans tous les cas d'urgence Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance peut ordonner en référé toute mesure qui ne se heurte à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Attendu que pour toute réponse à ses demandes et en dehors de son éviction *manu militari* de l'assemblée générale du 23 Janvier 2005, M. Richard MASSON a reçu une lettre du conseil du syndicat l'accusant de chercher à nuire au syndicat général CGT et refusant la délivrance des documents sollicités en copie au motif que les statuts n'auraient pas prévu un droit pour les adhérents à délivrance de copies.

PAR CES MOTIFS

Au principal,

Renvoyer les parties à mieux se pourvoir,

Mais dès à présent,

Condamner le Syndicat Général CGT du Port Autonome du Havre à remettre sous astreinte provisoire de 100,00 € par jour de retard à compter du huitième jour suivant la signification de l'ordonnance à intervenir, à M. Richard MASSON en copie :

- une copie des procès-verbaux des trois dernières assemblées générales 2003/2004/2005 du syndicat, conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts.

- le compte-rendu trimestriel établi par le Trésorier Général de l'état de la caisse et le compte-rendu annuel de l'état des cotisations perçues, des recettes et des dépenses sur les livres spéciaux prévus à l'article 20 des statuts et ce pour les trois derniers exercices 2002/2003/2004

- copie des décisions de la commission exécutive et du bureau pour les années 2004 et 2005 conformément à l'article 18 des statuts.

- une copie des procès-verbaux de la Commission de contrôle (article 25) des trois dernières années 2002/2003/2004.

Condamner le Syndicat Général CGT du Personnel du port Autonome du Havre au paiement de la somme de 1.000,00 € sur le fondement de l'article 700 du N.C.P.C. ainsi qu'aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

Pièces en communication :

- 1° courrier remis à M. Patrick DESHAYES 09/12/2004
- 2° lettre de M. MASSON et 4 autres à M. Patrick DESHAYES 20/01/2005
- 3° lettre de M. Jean-Louis ARGENTIN à M. Bernard THIBAUT 15/02/2005
- 4° lettre de M. LEROUX Jean-Pierre à Bernard THIBAUT 20/02/2005
- 5° lettre de M. Richard MASSON à M. Patrick DESHAYES 13/03/2005
- 6° statuts du Syndicat Général du Personnel du Port Autonome du Havre
- 7° attestation COURTIN Jean-Louis + P.I.
- 8° lettre de Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat Général CGT des personnel du PAH à M. Alain LEVERNE
28/01/2005
- 9° invitation de M. Richard MASSON A.G. annuelle 20/12/2004
- 10° lettre Me BAUDEU à M. Richard MASSON 31/03/2005